

A propos de la rémunération de l'expert de justice

Intervention faite lors du colloque de la compagnie des experts du 23 mai 2014 à REIMS

Texte transmis par Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur Général honoraire près la Cour d'appel de LYON

En mars 2012, un important colloque avocats- experts de justice tenu à la cour de cassation a opportunément envisagé l'expertise judiciaire sous l'angle de la compréhension, ainsi que l'explicitait son intitulé « L'expertise judiciaire, un espace de compréhension :

- Compréhension par le justiciable de ce que l'expert n'est pas le mandataire des parties – même s'il va être rémunéré par l'une d'elles voire par les deux – mais le mandataire exclusif du juge ;
- Compréhension par l'expert de ce qu'il exerce un véritable assessorat judiciaire lui imposant d'être habité par trois « vertus » : l'exigence d'excellence ; le constant souci du contradictoire fait notamment d'écoute et de délicatesse vis-à-vis des parties ; une impartialité tant subjective qu'objective, insusceptible de suspicion
- Compréhension enfin par le juge des servitudes de la fonction expertale au premier rang desquelles figure la problématique de la rémunération de l'expert.

Il n'est pas subalterne de parler de la rémunération de l'expert et le juge ne se déshonore pas en s'en préoccupant car, derrière ce que d'aucuns qualifieraient de considérations mercantiles, se cache le légitime souci de veiller à la pérennité de la qualité de cet adjuvant indispensable que constitue pour lui dans de nombreuses affaires, l'intervention d'un expert.

Se pencher sur la rémunération de l'expert c'est se pencher sur les voies et moyens de garantir le maintien, au service de la Justice, d'une activité expertale de haute performance qui ne peut se contenter de l'acceptable mais doit tendre vers la perfection.

Permettez quelques constats cursifs sur cette problématique en distinguant bien évidemment expertise en matière civile et expertise en matière pénale.

Que dire sur la rémunération de l'expert commis dans le cadre d'une procédure civile... sinon que celui-ci doit être rémunéré à un juste prix et que ce juste prix doit être fixé de manière suffisamment transparente pour que les parties qui devront s'en

acquitter de leurs deniers propres, en comprennent la logique, sans qu'il soit nécessaire pour elles de recourir à je ne sais quel art divinatoire.

D'où l'importance de la fixation d'un montant de provision qui se rapproche le plus possible de la rémunération définitive que va demander l'expert au terme de sa mission. Si l'évaluation a été rigoureuse et que la provision fixée par le juge a correspondu à cette évaluation, on prévient nombre de difficultés, d'autant que la loi permet à l'expert, confronté à l'exigence de diligences nouvelles à accomplir, de solliciter en cours d'expertises une, voire plusieurs provisions complémentaires.

Certes, on ne saurait ignorer que toutes les demandes de provisions ne sont pas totalement avalisées par le juge qui, parfois, opère des réductions significatives.

On ne saurait davantage ignorer que parfois, en fin de mission, des diligences nouvelles sont imposées par des dires de dernière heure ne laissant pas à l'expert le temps de solliciter un nouveau complément de provision.

C'est ainsi que des experts sont conduits à présenter une note d'honoraires supérieure au montant de la provision initiale ou des provisions complémentaires versées. Ils s'en remettent à la souveraine appréciation du juge qui avalisera ou rognera partiellement leur quantum.

Qu'elle réponde favorablement ou seulement partiellement à la prétention de l'expert, l'ordonnance de taxation du juge doit répondre à cette exigence de compréhension évoquée au début de mon propos. Trop souvent l'expert ou les parties éprouvent un pénible sentiment d'arbitraire particulièrement malsain.

D'où l'idée avancée par certains, au nom de la prévisibilité du coût final de l'expertise judiciaire à laquelle le justiciable peut légitimement aspirer, de procéder à une tarification de l'expertise fixée au niveau national par voie de circulaire ministérielle voire d'un texte réglementaire.

Doit-on ainsi s'orienter vers une cotation de l'expertise judiciaire comme le sont les actes médicaux par la sécurité sociale ? Je ne le pense pas.

C'est ignorer tout d'abord qu'à l'exception des investigations basiques, sérielles, se rapprochant d'avantage de la constatation que de l'expertise stricto sensu, on ne peut garantir à l'euro près le coût final d'une expertise, compte-tenu notamment de son caractère contradictoire qui autorise les parties à solliciter telle ou telle vérification ou investigation complémentaire lors de son déroulement.

Cette fixation « forfaitisée » est contraire à la nature même de l'expertise qui fait d'elle une mesure d'instruction préparatoire à la décision du juge sur le fond du litige,

destinée à obtenir la réponse d'un homme de l'art à un questionnement technique individualisé nécessaire à sa résolution.

C'est pourquoi la cour de cassation a rappelé depuis longtemps deux principes :

- La rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige (Civ 2° / 4 octobre 2001)
- La rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans sa profession (Civ 2°/ 22 mars 2007)

D'où la sanction de la pratique d'une cour d'appel qui avait fixé un barème impératif applicable erga omnes, tout simplement par ce qu'une juridiction ne dispose pas du pouvoir réglementaire, apanage des seuls pouvoirs exécutif et législatif.

On ne peut donc concevoir un coût standard de l'expertise de justice, mis un coût inévitablement variable tenant :

- D'une part, à la spécificité et la complexité des investigations demandées à l'expert
- D'autre part, à la spécialité de l'expert, sa notoriété, la technicité des moyens mis en œuvre

Doit-on en rester dans la situation composite actuelle qui voit des méthodes d'évaluation dont la rigueur et la logique pèchent pour le moins, par un défaut de transparence suffisante.

Trois bonnes pratiques peuvent répondre à une évolution souhaitable, sur ce point :

- a) Une lisibilité accrue de la facturation établie par les experts qui exige une ventilation claire :
 - Les débours et dépenses engagés pour l'accomplissement de la mission expertale (frais de déplacement, reprographie de documents, affranchissements etc)
 - Le montant de la vacation de l'expert dans lequel entrera le coût de fonctionnement de sa structure (frais de personnel, amortissement de ses équipements, charges sociales et fiscales etc)

Cette bonne pratique doit s'accompagner d'un effort de transparence vis-à-vis des parties qui justifie la préconisation faite en mars 2011 par la commission de réflexion sur l'expertise instituée par le Garde des Sceaux, tendant à modifier l'article 282 du code de procédure civile pour y insérer l'obligation faite à l'expert de transmettre aux parties sa demande de rémunération en même temps que son rapport.

b) Seconde bonne pratique :

La généralisation et l'harmonisation de barèmes indicatifs. Si le barème impératif est prohibé, il n'en est pas de même pour le barème indicatif qui se borne à conseiller le juge dans son appréciation de la rémunération des experts.

Plusieurs cours d'appel y recourent déjà avec succès. Citons la cour d'appel de Bordeaux qui a diffusé auprès de l'ensemble de ses juges un tableau dit d'éléments d'appréciation de rémunération qui donne une indication de vacation horaire hors taxe (exemple, pour l'année 2012 : 100 euros l'heure pour un expert architecte, avec fourchette de provision variant de 2000 à 10000 euros ; 90 euros pour un expert automobile avec fourchette de provision variant de 2000 à 7000 euros ; 75 euros pour un interprète avec provision de 500 euros etc etc) .

On ne peut que souscrire au souhait de votre Conseil national de voir une harmonisation au plan national de ces fourchettes indicatives.

c) Enfin, troisième bonne pratique : celle résultant de la conférence de consensus sur les bonnes pratiques de l'expertise civile tenue en 2007 par la cour de cassation et la conférence des premiers présidents qui préconise, en présence d'une expertise complexe,

- de rendre une première ordonnance fixant une première provision et impartissant à l'expert, avec l'établissement d'un calendrier circonstancié, une estimation détaillée de ses honoraires, frais et débours, soumis à l'avis des parties.
- Au vu de ce devis et du positionnement des parties sur celui-ci, de rendre une seconde ordonnance, fixant tout à la fois le délai imparti pour le dépôt du rapport et, en tant que de besoin, le montant de la provision complémentaire à consigner.

Mais toutes les bonnes pratiques ne feront jamais l'économie de la confiance que le juge doit accorder à l'expert dans la fixation par celui-ci de ce qu'il estime être le juste prix de la rémunération de son travail.

Il ne saurait y avoir de suspicion de gourmandise de l'expert sur le profit à tirer de son activité au service de la justice. Le livre blanc de l'expertise judiciaire relevait, en effet, fort à propos que « *le juge qui fait confiance à l'expert pour l'éclairer pourrait étendre cette confiance au montant sollicité à titre de simple provision par ce même expert* », d'autant que la provision ne part pas directement dans la poche de l'expert mais est consignée au greffe.

On pourrait à ce propos évoquer les retards difficilement compréhensibles affectant certains déblocages de provisions, certaines juridictions allant même jusqu'à attendre l'issue du procès pour procéder au règlement de l'expert dont le dépôt du rapport remonte parfois à plusieurs mois voire années.

Mais je voudrais aussi aborder le récurrent problème de la sécurité de la rémunération. Ce n'est pas parce qu'il a obtenu l'ordonnance de taxe liquidant sa créance en indiquant la partie qui en supportera la charge, accompagnée du titre exécutoire, que l'expert est assuré de rentrer dans ses fonds. Il aura parfois le désagrément de constater, au moment où il tentera de récupérer son dû, que la partie use de tous les artifices pour en retarder le règlement (surtout si l'expertise a tourné à son désavantage), soit que cette partie est devenue insolvable ou a ingénieusement organisé son insolvabilité

L'expert sera alors fort marri de ne pouvoir se retourner contre l'Etat qui a été son commanditaire, en application d'une jurisprudence rigoriste de la cour de cassation qui n'envisage la substitution de l'Etat au débiteur défaillant qu'en cas de faute du service public de la justice.

Ce raisonnement serait imparable si l'expert était un usager du service public de la justice. Mais il en est un collaborateur à part entière et peut, à ce titre, prétendre aux garanties offertes à ce statut par notre droit public.

La justice administrative l'a parfaitement compris qui autorise l'action récursoire de l'expert qui ayant participé au fonctionnement du service public de la justice peut se retourner contre l'Etat responsable du fonctionnement de ce service public et qui, par voie de conséquence, doit supporter subsidiairement la charge de l'insolvabilité du débiteur (Arrêt Aragon du 10 février 1967).

La loi doit sur ce point affirmer ce principe et offrir à l'expert la même garantie de recouvrement de sa créance qu'il instrumente au profit d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou d'une juridiction de l'ordre administratif.

On ne peut qu'être interpellé par cette pertinente remarque du livre blanc de l'expertise judiciaire : « *Il existe un paradoxe à voir le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire la*

justice, commettre l'expert, lui fixer une mission, le sanctionner si celle-ci est remplie imparfaitement ou avec retard, décider de sa rémunération et se désintéresser du règlement final de celle-ci »

Qu'en est-il maintenant de la rémunération de l'expert commis au pénal ?

L'expert au pénal aura certes la certitude qu'il sera payé un jour, puisque l'Etat est son unique débiteur...mais à quel prix et dans quel délai ?

Tout a déjà été amplement dit sur l'indigence de la rémunération des expertises tarifées qui mettent en péril le renouvellement suffisant en nombre et en qualité de nos experts.

Que penser des 138 euros versés au médecin légiste pour une autopsie que l'on porte royalement à 230 euros pour un cadavre en décomposition avancée ; que penser des 277,90 euros alloués pour une expertise psychiatrique ou des 172,80 alloués à un psychologue pour une expertise psychologique.

D'autant que tout dépassement est prohibé (arrêt de la chambre criminelle du 17 janvier 2012 (expert psychiatre demandant une indemnité à hauteur de 460 euros en raison de la complexité de sa mission. Acceptation par le parquet et le magistrat instructeur ; censure de la cour de cassation, rappelée par une circulaire ministérielle du 3 mai 2013.)

Quelques progrès :

Le décret du 26 août 2013 :

- Indemnité de comparution portée à 40,77 euros
- Les indemnités de déplacement alignées sur celles des personnels civils de l'Etat
- La compétence générale donnée au TGI pour le traitement des frais de Justice (mémoires engagés devant un TI ou un CPH dorénavant traités par le service centralisateur du TGI

Un ou plusieurs magistrats peuvent être désignés par le président du TGI pour traiter les mémoires. Le décret met fin à la compétence exclusive du juge d'instruction, du JAP ou du JE pour taxer les frais résultant des missions qu'ils prescrivent.

Un arrêté du 16 décembre 2013 a relevé de 460 à 1500 euros les frais de justice soumis à la procédure de certification

Au niveau des délais de règlement, un progrès est à attendre du décret du 7 mai 2014 relatif à la dématérialisation des frais de justice.

Son économie est la suivante :

Mise à disposition d'un portail Internet à l'intention des prestataires.

Le prestataire saisit le mémoire sur le portail en ajoutant les pièces justificatives (réquisition, attestation de service fait, justificatifs des frais de déplacement) ;

Le mémoire est examiné par le service centralisateur du TGI ou de la cour d'appel, puis transmis au pôle de paiement Chorus ;

Le prestataire peut consulter l'avancement du traitement de son dossier sur le portail.

Ce nouveau circuit dématérialisé est expérimenté depuis le 1^o mai dans les cours d'appel de Metz, Colmar et Rennes. Il sera intéressant d'en vérifier les effets sur les délais de règlement des mémoires.

Mais demeure la question récurrente de la maîtrise des frais de justice : 477 millions d'euros en 2013 (+ 14,9 % par rapport à 2012). 23 millions pour la seule cour d'appel de Lyon...

Alors finalement comment définir la rémunération idéale de l'expert de justice sinon en affirmant qu'elle devrait :

- être fixée à son juste prix, suffisamment anticipé,
- répondre à une légitime attente de transparence, en se soumettant aux observations des parties,
- pouvoir enfin escompter sur l'effectivité de son règlement dans un délai raisonnable.

Jean-Olivier VIOUT